

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**  
Bureau de l'environnement  
et du développement durable  
**2008-A-21-CARR**

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la société LA MARNAISE  
à exploiter une carrière sur le territoire des communes  
d'Orconte, Thiéblemont-Faremont, Matignicourt-Goncourt et Ecriennes  
Lieux-dits « Le Fossé Saint Hilaire », « Le Heurtepot » et « Les Noues »**

**Le Préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**Vu**

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- l'arrêté n°2006/429 du 12 décembre 2006 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;
- l'arrêté n°2007/364 du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté de diagnostic archéologique n°2006/429 ;
- la demande présentée le 31 janvier 2007 par la société LA MARNAISE dont le siège social est situé 30 route de Vitry-en-Perthois 51300 Vitry-le-François, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granulats sur le territoire des communes d'Ecriennes, de Matignicourt-Goncourt, d'Orconte et de Thiéblemont-Faremont;
- l'avis formulé le 27 février 2007 par la direction régionale des affaires culturelles ;
- l'avis formulé le 8 octobre 2007 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 12 octobre 2007 par le conseil municipal de Moncetz-l'Abbaye;
- l'avis formulé le 18 octobre 2007 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- l'avis formulé le 19 octobre 2007 par le conseil municipal de Luxémont-et-Villotte;
- l'avis formulé le 19 octobre 2007 par le conseil municipal de Matignicourt-Goncourt;
- l'avis formulé le 2 novembre 2007 par le conseil municipal de Larzicourt;
- l'avis formulé le 9 novembre 2007 par la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ;
- l'avis formulé le 12 novembre 2007 par le conseil municipal de Vauclerc;
- l'avis formulé le 22 novembre 2007 par le conseil municipal d'Ecriennes;
- l'avis formulé le 23 novembre 2007 par le Conseil général de la Marne;
- l'avis formulé le 28 novembre 2007 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 7 décembre 2007 par le conseil municipal d'Isle-sur-Marne;
- l'avis formulé le 8 décembre 2007 par le conseil municipal de Cloyes-sur-Marne;
- l'avis formulé le 13 décembre 2007 par le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne au titre de la Police de l'eau;
- l'avis formulé le 18 décembre 2007 par le directeur départemental de l'équipement de la Marne;
- les avis formulés les 26 décembre 2007, 28 avril et 6 mai 2008 par le directeur régional de l'environnement;
- le procès-verbal du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail lors de sa séance du 29 novembre 2007 ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2008;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 juillet 2008;
- les observations de l'exploitant au projet d'arrêté en date du 28 juillet 2008;

**Considérant :**

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Le demandeur** entendu ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

## ARRETE

### TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société LA MARNAISE, dont le siège social se situe 30 route de Vitry-en-Perthois 51300 Vitry-le-François est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers sur les parcelles suivantes :

| N° de site | Commune               | Lieu-dit            | Section | Parcelle |
|------------|-----------------------|---------------------|---------|----------|
| 1          | Orconte               | Le Heurtepot        | ZA      | 19       |
|            | Thiéblemont-Farémont  | Les Noues           | ZL      | 21       |
|            |                       |                     | ZL      | 22       |
| 2          | Matignicourt-Goncourt | Le Fosse St Hilaire | ZA      | 9        |
|            |                       |                     | ZA      | 10       |
|            | Ecriennes             | Le Fosse St Hilaire | ZC      | 31       |
|            |                       |                     | ZC      | 32       |

représentant une superficie cadastrale totale de 18 ha 55 a 50 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

| Rubrique               | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Caractéristiques                    |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 2510-1<br>autorisation | Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier.<br>Extraction de sables et graviers<br>Surface totale sollicitée : 185 550 m <sup>2</sup><br>Superficie exploitable : 159 670 m <sup>2</sup><br>Volume d'alluvions à extraire : 367 241 m <sup>3</sup> soit 661 034 t<br>Production annuelle moyenne : 24 483 m <sup>3</sup> soit 44 069 t<br>Production annuelle maximale : 50 000 m <sup>3</sup> soit 90 000 t<br>Coefficient de TGAP : 2 | 367 241 m <sup>3</sup><br>661 034 t |
| 2515-2<br>déclaration  | Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>2- supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW<br><b>Centrale de traitement mobile</b>                                               | P < 200 kW                          |

#### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

### Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujettie à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée.

Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

### Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Leur montant est déterminé conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon un calcul forfaitaire ou une évaluation détaillée et exhaustive à la demande de l'exploitant.

Les modalités de calcul qui ont été retenues sont les suivantes :

- **site n° 1** : le montant obtenu à partir du mode de calcul forfaitaire différant notablement du montant de la remise en état prévue, une analyse critique a permis de valider le montant proposé par l'exploitant ;
- **site n°2** : calcul forfaitaire à partir de la formule prévue dans l'arrêté ministériel pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.

#### a) Site n°1

Pour évaluer le montant des garanties financières à mettre en œuvre pour ce site, le coût maximum de remblayage du site a été estimé en cas d'impossibilité de la société La Marnaise à poursuivre le réaménagement des phases d'exploitation en cours. Cette estimation est basée sur les coûts d'achat de matériaux de remblais, de leur transport depuis le lieu d'achat jusqu'au site ainsi que de leur mise en œuvre, de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre nécessaires pour les opérations de remblayage ainsi que de ceux de la remise en place de la terre et des stériles.

La valeur retenue pour le montant de référence Cr est de 86 969 €HT soit 104 015 €TTC pour chaque période quinquennale.

| SITE N°1             | Montant de base en euros | Coefficient multiplicateur $\alpha$ | Montant de référence Cr en euros |
|----------------------|--------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| Période quinquennale | 72 321                   | 1,43824                             | 104 015                          |

#### b) Site n°2

##### Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur  $\alpha$ .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

|           | Surface<br>S1<br>en ha | Surface<br>S2<br>en ha | Linéaire<br>L<br>en m | Montant de<br>base en euros | Coefficient<br>multiplicateur<br>$\alpha$ | Montant de<br>référence Cr en<br>euros |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------|
| Période 1 | 2,79                   | 0,96                   | 280                   | 60 335                      | 1,43824                                   | 86 776                                 |
| Période 2 | 2,115                  | 0,96                   | 135                   | 48 607,5                    | 1,43824                                   | 69 909                                 |
| Période 3 | 1,445                  | 0,96                   | 135                   | 41 572,5                    | 1,43824                                   | 59 791                                 |

Le coefficient multiplicateur  $\alpha$  est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 603,6 (date de la valeur : 01/08, date publication au JO 02/05/08);
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 10 500 euros / ha

C2 : 23 000 euros / ha

C3 : 32 euros / m

#### Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :  $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$ .

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

#### Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

#### Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 6 - Conformité aux arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, est notamment applicable à l'établissement les prescriptions qui le concernent de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

#### Article 7 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

#### Article 8 - Déclaration de début d'exploitation

##### Article R 512-44 du Code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

##### Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

#### Article 9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

##### Article R 512-69 du Code de l'environnement

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### Article 10 - Registres et plans

##### Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

## Article 11 - Fin de travaux ou renouvellement

### Article R 512-74 du Code de l'environnement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### Article R 512-76 du Code de l'environnement

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

### Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

## Article 12 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## Article 13 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n°2007/364 du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté de diagnostic n°2066/429 du 12 décembre 2006 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

## **TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

## Article 14 - Panneaux d'identification

### Article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## Article 15 - Bornage

### Article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Circulaire du 2 juillet 1996

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

#### Article 16 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

#### Article 17 - Accès à la voirie publique

##### Article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les chemins ruraux appartenant à la commune doivent être entretenus par l'exploitant.

L'accès à la route départementale sera aménagé et revêtu en enrobé sur une longueur de 100 m minimum. Une signalisation sera implantée à 150 m de part et d'autre de l'accès à la route départementale (panneaux type A14 classe 2 gamme normale avec panonceau « SORTIE DE CAMIONS », ainsi que sur les chemins d'exploitation (panneaux AB4 « STOP » et pré signal à 50 m).

L'implantation des panneaux sur l'accotement de la route départementale se fera comme suit:

- la distance entre l'aplomb de l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et la rive voisine de cette extrémité ne doit pas être inférieure à 0,70 m ;
- la hauteur du bord inférieur du panneau ou panonceau associé par rapport au niveau de l'accotement sera de 2 m.

L'accès sera entretenu par l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant devra prévoir des panneaux AK4 (chaussée glissante), il en assurera la pose dès que cela s'avèrera nécessaire.

Le nettoyage des chaussées empruntées devra être effectué régulièrement.

En outre, l'exploitant devra tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes Départementales, après de fortes gelées.

### **TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### Article 18 - Prévention des nuisances paysagères et sonores

Des merlons de 2 mètres de hauteur seront réalisés de manière à masquer au mieux les sites d'extraction et à atténuer les nuisances sonores engendrées par l'activité.

#### Article 19 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs  $S_1$ ,  $S_2$ ,  $L$  figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour le site n°2, les valeurs réelles sur la carrière  $Sr_1$ ,  $Sr_2$ ,  $Lr$  correspondantes doivent être inférieures aux valeurs  $S_1$ ,  $S_2$  et  $L$  mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Conformément aux plans d'exploitation, les extractions progresseront selon 15 phases successives. L'extraction sera réduite au secteur Sud puis Nord-Est les 10 premières années de manière à permettre un maintien de la centrale de traitement et de ses annexes. A partir de la 11<sup>ème</sup> année, le reste du site sera alors exploité, les deux dernières années permettant le démantèlement des installations fixes.

#### Article 20 - Décapage

Le décapage devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune à savoir du 15 août au 1<sup>er</sup> mars.

Une centrale mobile de traitement sera mise en place sur la zone décapée qui devra être au moins de 1 hectare (5 000 m<sup>2</sup> pour la centrale mobile et 5 000 m<sup>2</sup> pour les stockages provisoires) respectivement sur le secteur Nord-Ouest pour le site n°1 et Sud pour le site n°2.

##### Article 10.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

##### Article 10.2 du l'arrêté du 22 septembre 1994

Compte tenu de la richesse de la zone en vestiges archéologiques, l'exploitant doit :

- informer un mois à l'avance par lettre recommandée, la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne, de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations ;
- utiliser une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume total de 111 769 m<sup>3</sup> sont conservés.

#### Article 21 - Limitation de l'extraction

##### Article 11.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'épaisseur d'extraction maximale est de 3,00 mètres (y compris l'épaisseur des stériles).

Les cotes moyennes NGF d'extraction sont de 113,00 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est inférieure à 367241 m<sup>3</sup> (661 034 tonnes). La production annuelle maximale autorisée est de 50 000 m<sup>3</sup> (90 000 tonnes).

#### Article 22 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

##### Extraction en nappe alluviale

##### Article 11.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- les dépôts provisoires durant l'exploitation du site devront être limités et réalisés en merlons discontinus qui ne devront pas constituer un frein à l'écoulement des crues et disposés parallèlement au sens de circulation des eaux en temps de crue,
- la plate-forme de traitement des matériaux aura une forme hydrodynamique,
- les matériaux pendant la durée de l'exploitation sont stockés en dépôts longitudinaux parallèles au sens du courant en régime de crues ou mieux évacués ou réutilisés dans les fouilles avant chaque période hivernale,
- le réaménagement (reprise de stockages temporaires) sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- les éventuelles clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue,
- toutes les mesures devront être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue.

## **TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 23 - Dispositions générales**

Article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 24 - Prélèvements d'eau**

Pour l'alimentation de la centrale mobile de traitement, l'exploitant est autorisé à effectuer des prélèvements d'eau au droit des sites pour une utilisation en circuit fermé. Les pompes de surface, alimentées par le groupe électrogène, prélèveront chacune un débit maximal de 80 m<sup>3</sup>/h. Un compteur mécanique permettra de contrôler les débits exactement prélevés qui seront relevés chaque semaine, inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement d'eau ne doit pas avoir une influence préjudiciable sur la nappe phréatique.

### **Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles**

Article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites.

L'entretien et le ravitaillement des camions auront lieu à l'extérieur des sites.

## Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage. Le traitement des matériaux n'entraînera pas de rejet dans les eaux superficielles, ce qui implique la création de bassins de décantation et un fonctionnement en circuit fermé.

Afin de mesurer les effets éventuels des remblais sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant mettra en place trois piézomètres avec suivi analytique en amont et en aval du site n°1.

- 1 piézomètre sera mis en amont de l'écoulement et les deux autres en aval. La position des piézomètres figure dans le plan de l'état final (article 36).
- Durant la première année, une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants sera réalisée en période de basses eaux et hautes eaux :
  - hydrocarbures totaux,
  - DCO,
  - DBO5,
  - COV,
  - Métaux lourds,
  - pH et température,
  - MES
- Une première série d'analyses sera réalisée préalablement aux travaux de remblayage et constituera l'état initial. En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra ensuite être annuelle sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, le prélèvement se faisant de préférence en basses eaux.
- Ce suivi analytique sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Au terme de la remise en état final, cette surveillance pourra perdurer pendant deux années tant que de besoin.

## Article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

## Article 27 - Poussières

### Article 19-I de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins. Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

### Fonctionnement des installations de traitement des matériaux

#### Article 19-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température  $273^\circ$  Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles sont faits une fois par an pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, et seront à la charge de l'exploitant.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

### Article 28 - Lutte contre l'incendie

#### Article 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Circulaire du 2 juillet 1996

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles ;
- des réserves de sable.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

### Article 29 - Déchets

#### Article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### Complément

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### Article 30 - Bruit

#### Article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### Dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                                | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                          | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Afin de limiter les éventuelles nuisances sonores, les terres végétales décapées seront stockées en périphérie du site sous forme de merlons qui auront une hauteur maximale de 2 mètres et disposées de façon à ne pas faire opposition à l'écoulement des crues.

#### Article 21.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans.

### Article 31 - Vibrations

#### Article 22.2-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### Article 32 - Mode de transport

#### Article 23 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

A partir des sites, les camions prendront la direction de Saint Dizier via la D 358 puis la N4.

Il n'y aura pas de traversée du village de Thiéblemont-Farémont.

Le pont situé entre les sites et Matignicourt-Goncourt ne pourra en aucun cas être emprunté par les camions.

## TITRE V - SECURITE

### Article 33 - Accès à la carrière

#### Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### Article 34 - Bords des excavations

Sous réserve des distances minimales fixées précédemment,

#### Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### Article 35 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

### Article 36 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

## **TITRE VI - REMISE EN ETAT**

### **Article 37 - Conditions de remise en état**

#### Article 12.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

#### Article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

#### Complément

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **Article 38 - Nature de la remise en état**

L'état final des deux sites affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état respectifs annexés au présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

#### **Site n°1**

Le site sera totalement remblayé afin de permettre une remise en cultures des parcelles.

La libre circulation des eaux souterraines sera assurée par un chenal de remblais graveleux propres (exempts de fines) en centre du site selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest.

Les remblais inertes seront recouverts par une couche de remblais terreux épais de 0,30 m puis par 0,30 m de terre végétale (restitution à l'initial de la couche arable).

Le réseau piézométrique assorti d'un suivi analytique sera maintenu en état en tant que de besoin pendant deux années après la fin d'exploitation du site.

#### **Site n°2**

Le réaménagement du site n°2 sera fait sous la forme d'un plan d'eau répondant aux caractéristiques suivantes :

- un sol irrégulier et non compacté sera constitué sur les abords du plan d'eau afin de faciliter la reprise de la végétation ; des terres seront régaliées sur une épaisseur de 0,30 m ;
- les berges seront rendues sinueuses et comporteront un large tronçon filtrant au Nord-Est (afin de permettre un libre échange amont avec les eaux de la nappe) ainsi que deux tronçons filtrants par surverse à l'Ouest

(dans le but de permettre une libre circulation des eaux vers l'aval et un certain maintien de la lame d'eau); pour ces tronçons de berges filtrantes, le recouvrement par de la terre végétale est pros crit. Les berges non perméables ou limitantes sont à proscrire. Les autres types de berges seront réalisés par divers types de stériles puis par de la terre végétale. Elles feront ensuite l'objet d'un ensemencement avec un mélange de dicotylédones et de graminées indigènes afin d'assurer leur stabilité ;

- les parties enherbées feront l'objet d'une seule fauche par an pour entretenir un couvert herbacé. Cette fauche devra par ailleurs être tardive (après le 15 juillet) ;

- les contours du plan d'eau seront talutés avec des pentes allant de 5-15° (zones de frayères) à 45 ° (zones de pêche) ;

- des plantations seront réalisées en bosquets et constituées d'essences feuillues locales compatibles avec les milieux humides (préférentiellement Aulne, Erable, Frêne et Charme pour les espèces arborescentes à raison de 600 pieds et Prunelier et Cornouiller pour la strate buissonnante à raison de 300 pieds). Ces dernières seront localisées conformément au plan de remise en état. A ces endroits, de la terre végétale est régalée sur 1 m d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

#### Article 39 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 40 - Suivi des remblais

Les apports extérieurs de matériaux doivent faire l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 41 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

#### Article 42 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### Article 43 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 44 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes d'Ecriennes, de Matignicourt-Goncourt, d'Orconte et de Thiéblemont-Farémont.

#### Article 45 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et les maires des communes d'Ecriennes, de Matignicourt-Goncourt, d'Orconte et de Thiéblemont-Farémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société LA MARNAISE.

Châlons-en-Champagne, le 7 août 2008

Pour le préfet

Le secrétaire général

  
Alain CARTON

## TABLE DES MATIERES

|                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>                       | <b>3</b>  |
| Article 1 - Autorisation d'exploiter .....                           | 3         |
| Article 2 - Durée de l'autorisation .....                            | 3         |
| Article 3 - Taxe et redevance .....                                  | 4         |
| Article 4 - Garanties financières .....                              | 4         |
| Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....          | 6         |
| Article 6 - Conformité aux arrêtés applicables .....                 | 6         |
| Article 7 - Modifications des conditions d'exploitation .....        | 6         |
| Article 8 - Déclaration de début d'exploitation .....                | 6         |
| Article 9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle..... | 6         |
| Article 10 - Registres et plans.....                                 | 6         |
| Article 11 - Fin de travaux ou renouvellement .....                  | 7         |
| Article 12 - Contrôles et analyses .....                             | 7         |
| Article 13 - Prescriptions archéologiques.....                       | 7         |
| <b>TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....</b>                   | <b>7</b>  |
| Article 14 - Panneaux d'identification .....                         | 7         |
| Article 15 - Bornage .....                                           | 7         |
| Article 16 - Utilisation des chemins .....                           | 8         |
| Article 17 - Accès à la voirie publique .....                        | 8         |
| <b>TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION .....</b>                  | <b>8</b>  |
| Article 18 - Prévention des nuisances paysagères et sonores.....     | 8         |
| Article 19 - Phasage.....                                            | 8         |
| Article 20 - Décapage .....                                          | 9         |
| Article 21 - Limitation de l'extraction.....                         | 9         |
| Article 22 - Modalités d'extraction.....                             | 9         |
| <b>TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS .....</b>                    | <b>10</b> |
| Article 23 - Dispositions générales.....                             | 10        |
| Article 24 - Prélèvements d'eau.....                                 | 10        |
| Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles.....            | 10        |
| Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....                | 11        |
| Article 27 - Poussières.....                                         | 11        |
| Article 28 - Lutte contre l'incendie .....                           | 12        |
| Article 29 - Déchets.....                                            | 12        |
| Article 30 - Bruit .....                                             | 13        |
| Article 31 - Vibrations.....                                         | 14        |
| Article 32 - Mode de transport .....                                 | 14        |
| <b>TITRE V - SECURITE.....</b>                                       | <b>15</b> |
| Article 33 - Accès à la carrière .....                               | 15        |
| Article 34 - Bords des excavations .....                             | 15        |
| Article 35 - Sécurité des installations .....                        | 15        |
| Article 36 - Matériel électrique.....                                | 15        |
| <b>TITRE VI - REMISE EN ETAT .....</b>                               | <b>16</b> |
| Article 37 - Conditions de remise en état .....                      | 16        |
| Article 38 - Nature de la remise en état .....                       | 16        |
| Article 39 - Notification phase remise en état.....                  | 17        |
| Article 40 - Suivi des remblais .....                                | 17        |
| <b>TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>                        | <b>17</b> |
| Article 41 - Sanctions .....                                         | 17        |
| Article 42 - Recours.....                                            | 18        |
| Article 43 - Droits des tiers.....                                   | 18        |
| Article 44 - Publication de l'autorisation .....                     | 18        |
| Article 45 - Ampliation.....                                         | 18        |



PRÉVOST

17

Chemin  
d'exploitation

LE FOSSE SAIN

31  
ECRIENNE  
ZC 31

32  
ECRIENNE  
ZC 32

33

D.A.I. 3° B  
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du : 07 AOUT 2008

SÉ SAINT - HILAIRE

9

10

MATIGNICOURT  
ZA 10

MATIGNICOURT  
ZA 9

La Mainaise  
Plan parcellaire

Ecriennes, Matignicourt - Goncourt, Orconte  
Thiéblemont - Faïremont  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ECHELLE 1/2000

de

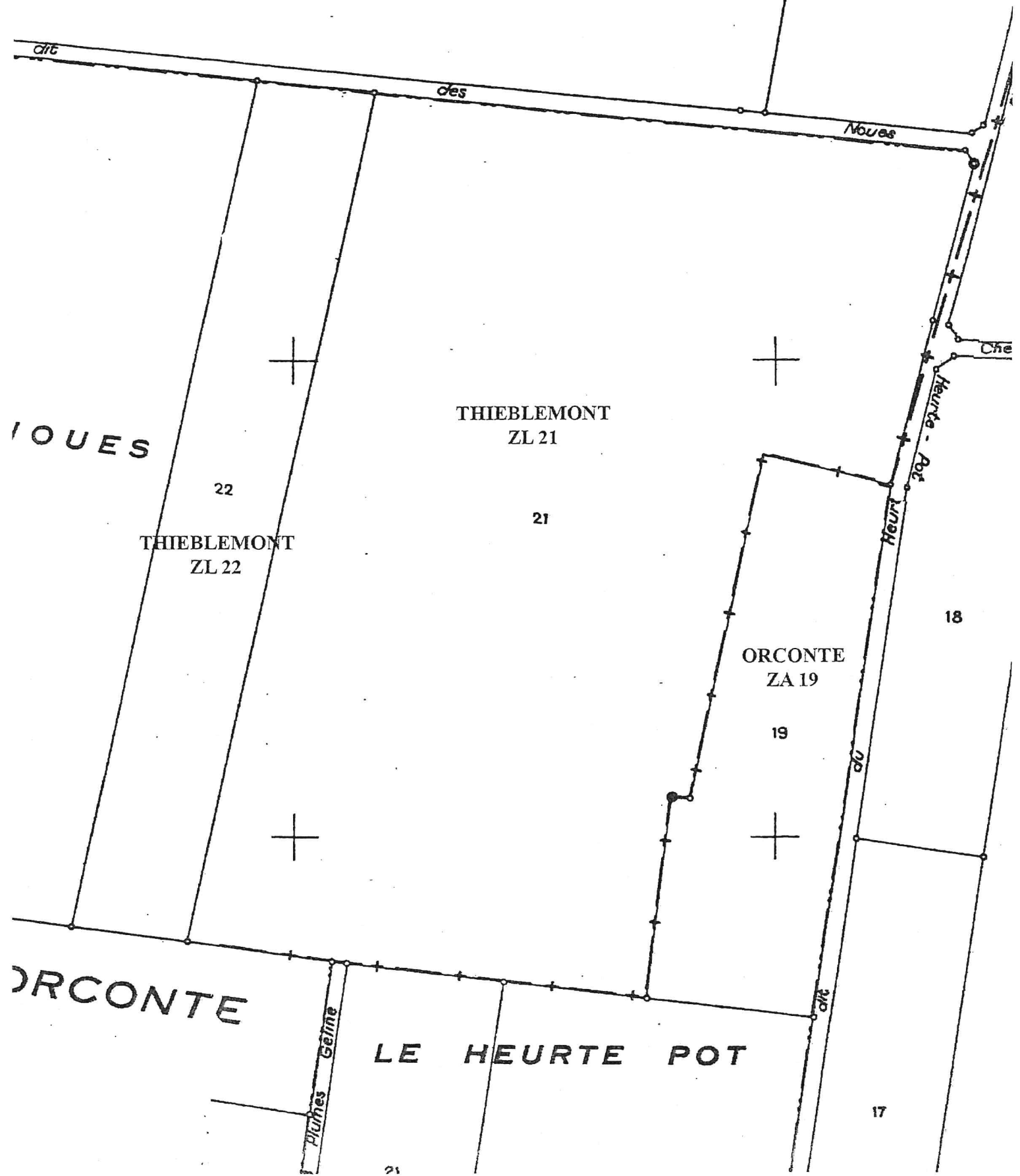
Cloze

U.S. 100  
Savings and Loan  
Insurance Fund  
100



ECHELLE 1/2000

D.A.I. 3° B  
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du : 07 AOUT 2008



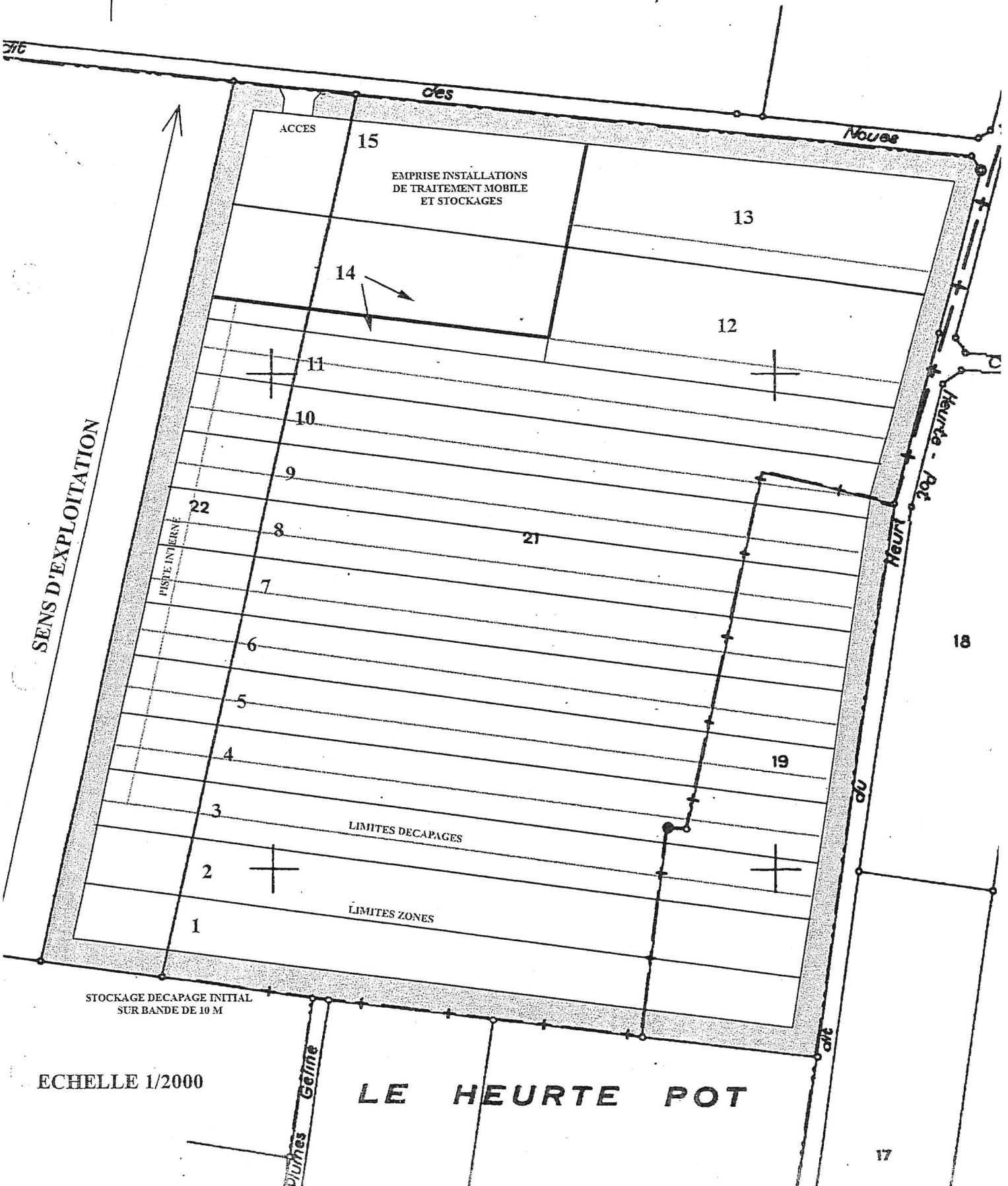
B. E. L. A. O.  
extends into two of the  
extending from the  
un

D.A.I. 3° B  
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du : 07 AOUT 2008

La Mainaie  
Eciennes, Mahignicourt - Goncourt, Orcant  
SITE N°1 Thiéblemont - Faismont

PLAN D'EXPLOITATION  
CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

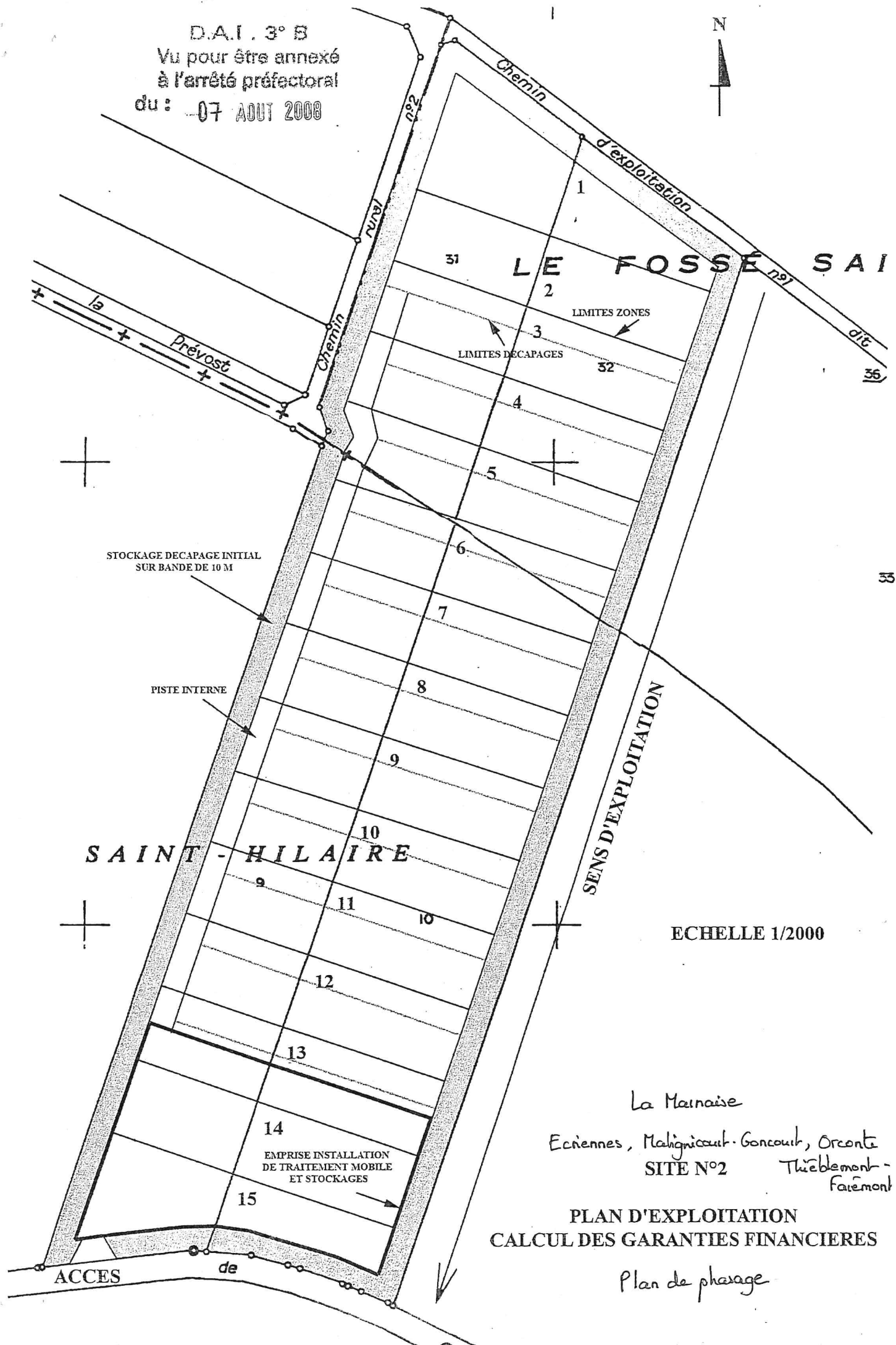
Plan de phasage



1. The first step is to identify the problem.
 2. The second step is to define the problem.
 3. The third step is to analyze the problem.
 4. The fourth step is to develop a solution.
 5. The fifth step is to implement the solution.
 6. The sixth step is to evaluate the solution.
 7. The seventh step is to monitor the solution.
 8. The eighth step is to maintain the solution.
 9. The ninth step is to improve the solution.
 10. The tenth step is to document the solution.

D.A.I. 3° B  
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du : 07 AOUT 2008

N





La Mainaise

Ecriennes, Malignicourt - Goncourt, Oronto,  
Thiéblemont - Farcimon

SITE N°1

PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL

D.A.I. 3° B  
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du : -07-AOÛT 2008

N

★ suivi piézométrique de la qualité  
de la nappe

PIEZOMETRE AMONT

ACCES

des

Nouvel

BANDE NON EXPLOITEE

ZONE REMBLAYEE

PIEZOMETRES  
22 AVAL

REMBLAIS GROSSIERS = DRAIN

18

19

3

ECHELLE 1/2000

LE HEURTE POT

17

plumes  
Gelme

